

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 MAI 2024

Délibération n°2024.05.58 B

Ecole d'art de GrandAngoulême : convention de partenariat dans le cadre de la résidence d'été Summer Programm

LE SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 7 mai 2024

Secrétaire de Séance: Pascal MONIER

Membres en exercice: 27
Nombre de présents: 20
Nombre de pouvoirs: 4
Nombre d'excusés : 3

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

François ELIE à Philippe VERGNAUD, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Pascal MONIER,

Excusé(s):

Michel BUISSON, Jean-Jacques FOURNIE, Vincent YOU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_58Bb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 MAI 2024

**DELIBERATION
N°2024.05.58 B**

Rapporteur : Gérard DESAPHY

ECOLE D'ART DE GRANDANGOULEME : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA RESIDENCE D'ETE SUMMER PROGRAMM

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : FÉDÉRER PAR LA CULTURE

Enjeux : [10404-1] ÉMANCIPATION PAR ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION ARTISTIQUE

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 4 : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.
- ODD 8 : Promouvoir une croissance durable le plein emploi productif et un travail décent pour tous.
- ODD 10 : Réduire les inégalités.

L'école d'art de GrandAngoulême va mettre en œuvre le projet de résidence ouvert à de jeunes diplômés des écoles d'art intitulé « Summer Programm » pour la troisième année consécutive dans le cadre du projet culturel de l'agglomération, et du dispositif « Eté culturel 2024 » de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) qui permet d'en assurer le co-financement.

Cette résidence de création de six semaines est proposée à 3 jeunes diplômés des écoles supérieures d'art de Nouvelle-Aquitaine dans les ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême au Labo sur le site de Basseau pendant l'été 2024. La sélection des jeunes diplômés est effectuée par appel à candidatures.

La présente convention porte sur :

- La mise à disposition des ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême pendant six semaines en été pour la réalisation d'une œuvre personnelle,
- L'accompagnement professionnel des résidents,
- La rémunération et les conditions d'accueil des jeunes diplômés, à hauteur de 1 500 € par artiste,
- L'édition d'un ouvrage avec une restitution en public du travail de création en 250 exemplaires,
- Des actions de médiation pour différents publics du quartier Angoulême-Basseau.

Je vous propose :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-20112-12-12
D'APPROUVER la convention type de partenariat entre les trois artistes en résidence et l'école d'art de GrandAngoulême.

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024

D'AUTORISER le versement d'une bourse de résidence de 1 800 € par artiste, ainsi que 200 € par médiation culturelle dans la limite de 2 médiations par artiste.

D'AUTORISER la prise en charge par GrandAngoulême du matériel nécessaire à chacun des artistes, dans la limite d'un plafond de 1 000 € par artiste.

D'AUTORISER la prise en charge financière par GrandAngoulême de studios au sein de la Maison Diocésaine pour l'hébergement des 3 artistes.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions avec les différents artistes.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_58Bb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre du dispositif Summer Programm, résidence d'été pour jeunes diplômés

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême,
domiciliée à Angoulême au 25 boulevard Besson Bey,
représentée par Monsieur Xavier Bonnefont agissant en qualité de Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

D'une part

Et

Nom de l'Artiste

Adresse

Ci-après dénommé(e) « l'Artiste »

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du projet culturel de GrandAngoulême, la communauté d'agglomération a créé le « Summer Programm, résidence d'été pour jeunes diplômés », qui s'inscrit dans la continuité du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP).

Il s'agit de soutenir et d'accompagner quatre jeunes diplômés des écoles supérieures d'art de Nouvelle Aquitaine dans la réalisation d'une œuvre durant la période estivale.

Ce programme a pour objectif de :

- Soutenir la jeune création dans le cadre de la professionnalisation de jeunes diplômés,
- Encourager l'interdisciplinarité,
- Ouvrir les ateliers de l'école d'art pendant l'été,
- Créer des moments de rencontres avec le public (*work in progress*, restitution de type exposition, atelier avec les enfants, projection ...).

Ainsi, a été sélectionné pour bénéficier de ce dispositif d'accueil en résidence de création au sein des ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_58Bb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre GrandAngoulême et l'Artiste dans le cadre du dispositif « Summer Programm, résidence d'été pour jeunes diplômés » pour la réalisation des actions suivantes :

- Accueil et accompagnement de l'Artiste,
- Réalisation d'une œuvre,
- Médiation culturelle auprès du public du quartier de Basseau / Grande Garenne,
- Réalisation d'un catalogue destiné à promouvoir le travail de l'Artiste.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les parties s'engagent à exécuter loyalement et de bonne foi le partenariat.

Les parties s'engagent à participer au bon déroulement du partenariat et à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre de l'application de la présente convention.

Les parties s'obligent également à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le partenariat, pour qu'ensemble, elles puissent décider dans les meilleurs délais des solutions adaptées à leur résolution.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

3.1 : L'Artiste étant domicilié hors d'Angoulême, GrandAngoulême met gracieusement à sa disposition un studio situé dans cette commune à la Maison Diocésaine, 226 rue de Bordeaux – 16000 Angoulême.

3.2 : Du 1er juillet 2024 au 2 septembre 2024, GrandAngoulême autorise l'Artiste à utiliser les locaux du site dénommé le Labo de l'école d'art situé rue Antoine de Conflans, à Angoulême. Le Labo comprend les espaces suivants :

- un atelier de gravure,
- un atelier de céramique,
- un atelier de bricolage,
- une salle informatique,
- un studio de prise de vue,
- une grande salle polyvalente,
- un espace de documentation,
- un jardin.

GrandAngoulême autorise également l'Artiste à utiliser le matériel et les machines équipant le Labo.

3.3 : GrandAngoulême verse à l'Artiste une bourse de résidence correspondant à une somme de 1 800 € afin qu'il réalise une œuvre et en anime sa restitution, conformément à l'article 4.4 ci-après.

Le paiement interviendra en deux fois. Un premier versement de 1000 € aura lieu à la prise de poste, puis un second de 800 €, à la fin du mois d'août 2024 à l'issue de la réalisation de ses engagements détaillés à l'article 4.4.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_58Bb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Année : 29/05/2024

3.4 : GrandAngoulême s'engage à verser à l'Artiste une somme de 200 € au titre de chaque action de médiation culturelle, lesquelles seront au nombre de deux(2).

Ces sommes seront versées fin août 2024 sur présentation d'une attestation matérialisant la réalisation de l'action culturelle par l'association partenaire de GrandAngoulême ayant accompagné l'artiste durant la médiation culturelle.

3.5 : Enfin, GrandAngoulême acquerra le matériel nécessaire à l'artiste pour remplir ses engagements figurant à l'article 4 ci-après à hauteur de 1 000 €. Pour ce faire, l'artiste indiquera ses besoins au secrétariat de l'école d'art situé 10 rue des Acacias à Angoulême.

3.6 : GrandAngoulême accompagnera l'artiste dans la réalisation de son projet décrit à l'article 4.4 ci-après.

Cet accompagnement sera assuré par des enseignants de l'école d'art de GrandAngoulême ou des intervenants extérieurs dans les domaines suivants et en fonction d'un calendrier défini par GrandAngoulême :

- Design ;
- Illustration ;
- Création numérique ;
- Informatique ;
- Gravure ;
- Suivi journalistique ;
- Administratif.

3.7 : Afin de promouvoir le travail de l'Artiste et l'œuvre réalisée dans le cadre du « Summer Programm » GrandAngoulême réalisera un catalogue, au moyen des informations et documents transmis par l'Artiste. L'Artiste reconnaît être titulaire de l'ensemble des éventuels droits d'auteur qui se rattachent aux contenus qu'il fournira, un catalogue graphique d'environ 24 pages et de dimension 15 x 30 centimètres.

La conception graphique sera réalisée par un graphiste avec lequel GrandAngoulême aura dûment contracté et obtenu l'ensemble des droits permettant d'exploiter le catalogue de l'Artiste.

L'ouvrage sera édité à 250 exemplaires dont 100 qui seront remis à l'Artiste.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

4.1 : L'Artiste s'engage à respecter le calendrier de sa présence à l'école d'art qui sera établi conjointement entre les parties et pourra être modifié par accord écrit entre les parties.

4.2 : L'Artiste occupera les locaux mis à disposition conformément au règlement intérieur figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

Il s'engage également à prendre soin du matériel et des machines mis à sa disposition dans les ateliers. A cet égard, il les utilisera de manière conforme à leur destination et, le cas échéant, en respectant leur notice d'utilisation ainsi que les normes de sécurité en vigueur.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024
Affichage : 29/05/2024

Par ailleurs, lorsqu'il utilisera les machines, il devra revêtir les équipements de protection individuels afférents.

L'Artiste s'engage à utiliser uniquement le matériel et les machines qu'il connaît. Dans le cas contraire, il demandera au personnel de l'école d'art de l'initier.

4.3 : L'Artiste s'engage à suivre la formation sécurité / incendie dispensée par GrandAngoulême.

4.4 : L'Artiste s'engage à réaliser une œuvre artistique durant la période d'exécution de la présente convention.

En lien avec son travail personnel, cette œuvre questionnera l'urbain ou périurbain en cohérence avec le sentier métropolitain. Le projet peut être interdisciplinaire et innovant, à la frontière des arts plastiques et des arts vivants, autour de la création numérique, du cinéma d'animation, de l'estampe et la céramique, faisant ainsi le lien entre le son, l'image, la performance, le design social. Le projet de l'œuvre sera proposé par l'artiste puis arrêté par les deux parties.

Dans un lieu choisi par les parties, l'Artiste présentera l'œuvre réalisée durant le « Summer Programm » le 2 septembre 2024 sous la forme d'une exposition, d'une projection ou de tout autre événement artistique adapté au projet de l'Artiste.

En cas d'inexécution de l'engagement décrit dans le présent article, l'Artiste ne percevra pas la somme prévue à l'article 3.3 ci-dessus. Dans cette éventualité, il devra rembourser à GrandAngoulême les sommes qu'il aurait déjà perçues à ce titre avant le 31 octobre 2024.

4.5 : L'Artiste fait son affaire de l'ensemble des droits d'auteurs nécessaire à l'exploitation du catalogue réalisé par GrandAngoulême et tel que prévu à l'article 3.7 des présentes, ainsi que des éventuels recours engagés par des tiers à ce titre, sans limitation de durée.

Il garantira en outre GrandAngoulême contre tout recours intenté par d'éventuels auteurs ou ayant droits qui pourraient s'estimer lésés.

4.6 : L'Artiste assurera la réalisation deux actions de médiation culturelle sous forme de rencontre, d'atelier de pratique/participation, projection ou toute autre forme choisie par les parties en collaboration avec les structures partenaires de l'école d'art sur le quartier de Basseau / Grande Garenne, soit la Maison des Habitants, l'ARU (Association de Régie Urbaine), l'épicerie sociale, la médiathèque l'ESCALE et l'ALSH.

4.7 : Pendant la durée de la convention, toute communication ou promotion publicitaire écrite, orale ou audiovisuelle, à l'initiative de l'Artiste et en lien avec le présent partenariat devra être soumise au préalable à l'accord exprès et écrit de GrandAngoulême.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention produit ses effets du 1er juillet au 2 septembre 2024.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

6.1 : L'artiste est seul responsable de son fait, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en serait la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation des locaux, du matériel et des machines cités à l'article 3 de la présente convention.

6.2 : L'artiste doit contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile permettant de le garantir contre toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers et aux biens dans la cadre de la présente convention.

L'attestation de cette assurance figure en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} des présentes.

ARTICLE 8 : SUSPENSION - RÉSILIATION

8.1 : La présente convention sera suspendue de plein droit en cas de déclaration d'état d'urgence sanitaire. Les parties conviennent de chercher ensemble une nouvelle période pour reprendre la convention suspendue. Le cas échéant, un avenant dûment signé formalisera l'accord des parties.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, la convention sera résiliée de pleins droits quinze jours après sa suspension.

8.2 : La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou de plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 3 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 9 : DIFFEREND/LITIGE

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Règlement intérieur
- Annexe 2 : Attestation d'assurance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_58Bb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le2024

Pour l'Artiste

Pour GrandAngoulême
Le Président ou son représentant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_58Bb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024